



**HAL**  
open science

# Le droit rural entre déclin et regain. La politique agricole en transition

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Le droit rural entre déclin et regain. La politique agricole en transition. Revue de droit rural, 2023, août-sept. 2023, pp.14. hal-04097843

**HAL Id: hal-04097843**

**<https://hal.science/hal-04097843>**

Submitted on 15 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le droit rural entre déclin et regain

Benoît Grimonprez  
Professeur à l'Université de Poitiers

*Vers quel avenir avance le droit rural ? D'ailleurs bouge-t-il vraiment ou reste-t-il, immuable, attaché à ses bases héritées du siècle dernier ? Alors qu'est engagée la réflexion sur une nouvelle loi d'orientation agricole, faire un bilan de santé de la matière n'est pas un luxe. L'agriculture, on le sait, entre en profondes mutations : économique, technologique, sociale et surtout écologique. Le droit rural accompagne-t-il ces transitions ? Et s'accompagne-t-il lui-même de transformations, torturant son esprit, charcutant son corpus normatif ?<sup>1</sup>*

**1. - Un quiproquo.** Le droit rural est lourd de sous-entendus pouvant conduire à des malentendus. Pour le non-initié, l'appellation est doublement trompeuse. D'abord elle fleure bon la tradition multiséculaire, alors qu'il s'agit d'une branche du droit encore verte. Ce n'est en effet qu'au cours de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle que ce corps de règles est sorti des entrailles du droit civil dans le but d'accompagner et maîtriser la modernisation de l'agriculture.

**2. -** Ensuite, contrairement à la légende, le droit rural est un droit fondamentalement économique. Il s'occupe des professionnels agricoles et de leurs affaires. Ses sujets fétiches : les baux « ruraux » (i. e. agricoles), l'entreprise agricole, la régulation du marché foncier... J'exagère à peine si je dis que la ruralité comme espace, comme territoire, comme mode de vie, l'intéresse peu. Dans la législation, elle n'apparaît qu'en toile de fond (cirée), comme un pittoresque décor pour des entreprises exploitant la terre et se lançant à la conquête des marchés. Les manuels universitaires de droit rural, mêmes récents<sup>2</sup>, conservent cette approche en accordant une place prépondérante à l'entreprise agricole par rapport à l'environnement (physique) rural. Pourtant, une révolution se produit sous nos yeux qui est un retour du concret, du réel, de la matérialité de la chose domestiquée (terre, plante, animal, paysage) sous le blason du vivant. Ce phénomène percute aujourd'hui de plein fouet la discipline et la fait vaciller. On pourrait parler, en chaussant d'autres lunettes, de l'irruption du qualitatif – le comment – dans l'empire du quantitatif – le combien. Ce changement de paradigme est si majeur qu'il pose la question du devenir du droit rural : est-il en mesure de se transformer, de modifier ses préceptes, ou est-il condamné, faute d'adaptation, à progressivement s'éteindre ? En langage néo-urbain de l'époque, peut-il exister un droit rural en transitions ?

**3. - Générique de début.** Pour donner quelques éléments de réponse, je discuterai des enjeux qui traversent aujourd'hui la matière (I), des chemins, plus ou moins escarpés, qu'elle pourra emprunter (II), avant de terminer par les facteurs favorables et défavorables à sa mutation (III).

---

<sup>1</sup> Cet article est issu d'une analyse fournie au mois de décembre 2022 aux services de *France Stratégie* dans le cadre d'une mission relative au foncier agricole.

<sup>2</sup> N. Dissaux, *Droit rural*, LGDJ, Domat Droit privé, 2022 ; D. Krajewski, *Droit rural*, Defrénois, Lextenso, 2<sup>ème</sup> éd. 2016.

## I. La hauteur des enjeux

**4. - Déclinisme.** Si le droit rural est actuellement perçu comme en crise – celle de la soixantaine -, c'est qu'il doit relever des défis considérables. Les problèmes à résoudre sont, d'une part, d'ordre interne : faire du ménage dans ses rangs (1). Ils sont, d'autre part, dus à la montée en puissance de matières concurrentes qui remettent en cause son hégémonie (2).

### A. L'ennemi intérieur

**5. - Échos économiques.** Le droit rural pâtit en premier lieu de son incapacité à endiguer certains phénomènes économiques dont l'envergure (internationale) le dépasse : l'agrandissement ininterrompu des exploitations agricoles, la concurrence accrue des modèles productifs, l'industrialisation des systèmes agricoles, la spéculation qui intervient sur les marchés (foncier, matières premières...). Forgées pour s'attaquer à ce genre de dérives, nos règles françaises ne sont clairement plus de taille à lutter dans un monde sans frontières où les capitaux et les marchandises circulent librement.

**6. -** La dématérialisation croissante du support foncier est une autre épine qui handicape lourdement le droit rural. Parce qu'il est essentiellement le droit de l'immeuble rural, du fonds de terre. Tout son système, ses outils techniques, sont bâtis sur cet archétype. Or, la généralisation du phénomène sociétaire modifie en profondeur les caractères du marché. Les opérateurs s'échangent désormais autant des actifs immatériels (parts sociales, contrats), que des biens immobiliers bruts. La glèbe transmise en héritage devient pure chimère quand elle est convertie en titres financiers, eux-mêmes aux mains de sociétés dont on ne sait pas toujours qui les détient ou les contrôle. Alors bien sûr, le droit rural tente de faire face (ou de ne pas la perdre !), de se mettre au diapason de ce monde économique de plus en plus abstrait. C'est non seulement laborieux, mais contre-nature pour lui. Les règles, mal fagotées, sonnent faux. Elles le défigurent pour un combat perdu d'avance.

**7. - Sociologie de bas étage.** Mais il y a une autre mauvaise nouvelle : la perte d'identité de l'agriculteur. Certes le droit rural est connu pour être un droit surtout objectif, où l'on entre par la porte de l'activité agricole. Les sujets de droit, s'ils ne sont pas insignifiants, ne sont pas non plus centraux dans son système. La raison est que leur profil, assez homogène (l'exploitant agricole et sa famille), soulevait relativement peu d'interrogations. L'agriculteur était tout simplement celui qui accomplissait le dur labeur des champs, sillonnait ses parcelles, sélectionnait ses semences, ameublissait et amendait la terre, fauchait, conduisait les bêtes sur les parcours... Jusqu'au bouleversement sociologique des vingt dernières années.

**8. -** On peine aujourd'hui à reconnaître l'agriculteur - l'actif agricole dirait-on techniquement : entre le travailleur, le chef d'entreprise, le gérant, le salarié, le gérant salarié, le manager, le pluri-actif. Et quel rôle attribuer à ceux qui collaborent, ici pour tenir la comptabilité, là pour vendre sur les marchés ? Participer à l'exploitation, est-ce exploiter ? Parce qu'il a été impossible de discriminer sans exclure, la qualité d'agriculteur est finalement devenue purement formelle : c'est celui ou celle qui s'est déclaré(e) comme

tel(le), auprès de la chambre d'agriculture, de la MSA, de l'administration pour toucher les aides PAC... même s'il ne met jamais les pieds sur la ferme. Exploitant agricole, on l'est sur le papier !

**9. -** Le développement exponentiel de la délégation de travaux participe de ce phénomène tant il déconnecte encore plus celui qui fait de celui qui est. La mise en société généralisée des entreprises agricoles rajoute une couche d'opacité : l'exploitant est-il la personne morale, les membres actifs qui la composent ou les deux à la fois ? Une chose est sûre : le droit rural, parce qu'il est ancré dans une sociologie, est attaché à la personne physique de l'agriculteur. Derrière les structures, qu'il promet mais dont il se méfie, il recherche presque toujours l'humain, pour que le drame tant redouté n'arrive pas : une agriculture sans agriculteur.

**10. - Lois de désorientation agricole.** Parmi les autres tourments qui agitent le droit rural, il y a une forme de désagrégation, de dislocation de la matière. Cela se voit tant au niveau des objectifs poursuivis que de la construction des règles. Les objectifs, désormais condensés à l'article L. 1 du Code rural, n'ont cessé de s'accumuler, au point d'avoir perdu toute espèce de cohérence. Qui embrasse trop mal étreint. Peut-on « en même temps » viser : la préservation du modèle agricole, le renouvellement des générations, la préservation de l'environnement, l'aménagement du territoire rural... ? Toutes ces finalités sont-elles compatibles entre elles et se situent-elles au même niveau ? En refusant de choisir – donc de renoncer –, d'établir une hiérarchisation entre toutes les valeurs, le droit rural se condamne à l'impuissance - courir tous les lièvres à la fois, n'en attraper aucun - et s'expose à la pulvérisation façon puzzle juridique.

**11. - Règles à la dérive.** Ce manque de repères ressort clairement du droit positif, dont les dispositions se spécialisent toujours plus pour répondre à des problématiques particulières. Au risque de perdre en unité. On en veut pour exemple la multiplication des baux ruraux à la carte (petites parcelles, bail cessible hors du cadre familial, mises à disposition SAFER...). L'éclatement touche aussi les instruments de régulation du marché foncier : aux prérogatives des SAFER et du contrôle des structures, s'ajoute désormais le contrôle des prises de participation sociétariaire imaginé – sans grande imagination – par la loi dite « Sempastous ». Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

**12. -** Parce qu'il en faut pour tout le monde et pour tous les goûts, les outils juridiques en surnombre débordent désormais de la boîte. Il n'est pas sûr qu'un futur législateur, même armé de courage, parvienne un jour à redonner de la cohérence à l'ensemble. Il en coûte plus de réparer ce qui dysfonctionne que de construire, à côté, un instrument flambant neuf. Si encore l'« archipellisation », pour reprendre un terme à la mode, participait du dynamisme de la matière ! Mais force est de constater que le droit rural, qui hésite entre tous les chemins, s'enlise et perd constamment de la vitesse par rapport à d'autres branches, plus vigoureuses, qui avancent implacablement sur son terrain.

## **B. Les menaces aux frontières**

**13. - Victime de la mode.** L'inquiétude de l'influence décroissante du droit rural, y compris sur ses sujets de prédilection, revient sans cesse chez ceux qui le pratiquent. Le fait est que d'autres matières, beaucoup plus en vogue, viennent empiéter sur ses platebandes.

Tout le volet économique agricole est dorénavant marqué par l’empreinte du droit général des affaires. Les techniques de montages sociétaires, de filialisation des activités, ne cessent de prendre de l’ampleur, de même que le recours aux groupements extra-agricoles. Si l’on pense d’emblée aux sociétés à la forme commerciale (SARL, SAS), il ne faudrait pas oublier la société civile de droit commun, rebaptisée à la campagne société civile d’exploitation agricole (SCEA). Il s’agit en effet d’une société qui, hormis son objet social, n’a rien de rural, son siège juridique se trouvant dans le Code civil. La part de la fiscalité, non spécifiquement agricole, est également grandissante, ce dont témoigne le mécanisme du Pacte Dutreil.

**14. - Forces de la nature.** Mais c’est du côté environnemental que la concurrence grandit. Le droit de la nature tend à imposer ses vues au droit de la culture, avec presque toujours une autorité supérieure, limite hautaine. Polices administratives et zonages dictent leurs lois à la manière de conduire l’exploitation – bientôt le tracteur ! Le droit rural traditionnel est en grande partie responsable de cette intrusion, lui qui s’est tu sur l’érosion des sols, les engrais, les produits de protection des plantes, l’eau pour irriguer, l’énergie, les déchets, les arbres et les haies champêtres... Résultat, là où le droit rural ne semble intervenir qu’épisodiquement dans la vie de la ferme – lors de sa création, sa restructuration, sa transmission –, le droit écologique « pollue » lui le quotidien de l’agriculteur.

**15. - Corporatiste et imprégnée d’agrisme<sup>3</sup>,** la politique agricole (de l’autruche) a laissé un boulevard à la politique environnementale. Il y avait pourtant d’autres façons de marcher vers l’agroécologie, moins bureaucratiques et hors-sol. Avec une génération de recul, la profession agricole regrettera de ne pas avoir porté les réformes qu’on ne pouvait éviter. La même chose arrivera avec le droit animalier auquel le monde de l’élevage se trouve déjà confronté. Preuve est que même la très classique Académie de l’agriculture défend l’idée, longtemps après d’autres<sup>4</sup>, de l’introduction dans le Code civil d’une catégorie des « biens vivants ». A l’évidence, nous en savons maintenant trop sur le comportement, la sensibilité, et les besoins des animaux pour les traiter comme de vulgaires bêtes. Si l’élevage, sur le principe, doit être absolument défendu, il le sera d’autant mieux que certaines filières (porcine, caprine, avicole) décident de faire évoluer leurs pratiques.

**16. - Manger, bouger.** Le droit de l’alimentation est encore une autre liane qui est en train d’étrangler littéralement le droit rural. Au point de devenir le prisme quasi-unique des derniers grands textes agricoles. Voyez la série des lois Egalim, dont la saison 3 vient récemment de sortir (L. n° 2023-221, 30 mars 2023) ! Force est de constater que c’est de la fourchette que le législateur a tendance à partir pour dire au paysan comment tenir sa fourche. Or, réfléchir à partir du point de vue du consommateur des villes, de ses attentes (contradictoires), son information (lacunaire et biaisée), sa santé (sanctifiée), son goût (peu sûr), modifie la manière de travailler aux champs. On redécouvre que l’agriculture a pour principale fonction, non pas de produire, mais de nourrir. Nuance. Car le peuple rassasié, quoi qu’on dise, fait la fine bouche. Il ne demande pas seulement que l’assiette soit pleine – elle déborde -, il faut en plus qu’elle soit locale, éthique, sans cochonneries – et pour pas cher si possible ! Toutes ces considérations bienpensantes sont souvent lointaines pour le

---

<sup>3</sup> [Mouvement social conservateur](#) de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle qui vante les mérites de la terre et de la paysannerie en réaction aux changements impliqués par la modernité.

<sup>4</sup> V. notre plaidoyer en ce sens : B. Grimonprez, « Les biens nature : précis de recomposition juridique. », in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, Dalloz, 2018, p. 6.

producteur agricole qui, surtout, écoute son conseiller technique et obéit au cahier des charges que sa filière lui impose, filière elle qui bouge lentement. Par chance se dit le ruraliste, ces politiques alimentaires, souvent incantatoires, sont très loin de parvenir à grignoter le noyau dur de sa matière.

## II. Perspectives d'évolution

**17. - Pas un avant.** On tracera quelques perspectives d'évolution en se demandant, d'abord, quelle place occupe encore le droit dans les phénomènes qui structurent la ruralité ? (A). Puis on échafaudera des scénarios d'avenirs probables pour le droit rural (B).

### A. Ruralité : l'exode juridique ?

**18. - Fonction symbolique.** D'un côté, le système juridique est toujours structurant du comportement des acteurs ruraux. Il façonne les mentalités, crée des repères et des réflexes qui, au fil des ans, se consolident en usages. L'exemple du bail rural est parlant : même s'il a de moins en moins le vent en poupe, il reste l'outil privilégié sur le terrain au sens où il représente la norme dont on ne s'écarte pas imprudemment. Le constat est aussi celui d'une forte demande de droit, surtout sur la question foncière, de la part de toutes les parties prenantes du sujet. Face aux aberrations du marché (firmes agricoles, travail délégué intégral, artificialisation des terres...), on ne voit guère que la réglementation pour rétablir un semblant d'ordre. Cela laisse à penser que la matière n'est pas encore complètement enterrée.

**19. - « L'hypothèse du non-droit »<sup>5</sup>.** D'un autre côté pourtant, le rôle du droit n'a jamais été aussi ambigu dans les faits. Il faut dire, de prime abord, que son application est très loin d'être uniforme sur les territoires : en dépit de règles communes, les disparités géographiques sont importantes. Il n'y a qu'à prendre les pas-de-porte ou les sous-locations, pratiques expressément prohibées (C. rur., art. L. 411-35 et L. 411-74), qui ont presque libre cours dans le nord de la France. Même réflexion avec les outils de régulation du marché foncier, contrôle des structures et SAFER, qui sont mis en œuvre de manière très variable selon là où on se trouve.

**20. -** Le droit rural est aussi affaibli par les juristes eux-mêmes, qui s'échinent à le contourner, à exploiter ses immanquables failles. L'ingénierie contractuelle qu'ils proposent se complexifie tellement (holdings, optimisation fiscale) qu'elle rend parfois totalement opaques les situations. Le droit écrit apparaît ainsi souvent dépassé par la pratique qui avance plus vite que lui : typiquement les règles immobilières traditionnelles sont ringardisées par un phénomène sociétaire qui s'emballe. La réponse de la loi, quand elle existe, est la plupart du temps longue à venir et mauvaise. Il reste très difficile de bouger des lignes résultant de compromis politiques qui remontent à longtemps. Prenez le statut du fermage auquel aucun législateur n'ose s'attaquer, ou alors avec des pincettes<sup>6</sup> ! Pour couronner le tout, les normes peuvent être travesties par ceux-là même qui doivent les incarner. Je pense notamment aux SAFER ou aux coopératives agricoles qui, sur le terrain, peuvent mener des actions aux antipodes de leurs missions figurant sur le papier. Ainsi le

---

<sup>5</sup> J. Carbonnier, « L'hypothèse du non-droit », *Arch. philo. droit*, 1963, p. 55.

<sup>6</sup> V. la timide proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2023 (AN, prop. de loi n° 746, 17 janv. 2023).

droit devient-il de plus en plus formel, caricatural, au point de ne plus refléter la réalité. Ce qui entame encore sa crédibilité.

**21.** - Une dernière limite du droit est le peu de retour sur son application concrète : les études et statistiques manquent sur l'effectivité de la plupart des dispositifs (ex. baux ruraux à clauses environnementales, zones non-traitées, contrats de vente de produits agricoles...). D'où le constat, quand on creuse, que l'empire du non-droit domine largement les comportements, qu'on s'arrange ici ou là avec les règles, qui ne sont pour les acteurs qu'une norme, parmi d'autres, dans la conduite à tenir. Nous autres juristes, aveuglés par la lumière de la jurisprudence, ne voyons pas que les différends se résolvent très rarement en droit et devant les tribunaux.

## **B. Scénarios en trois dimensions**

**22. - Marc de café ou de Bourgogne.** A partir du constat d'un droit rural de moins en moins fertile, on peut envisager plusieurs scénarios d'évolution de la matière.

La première hypothèse est celle d'un droit foncier rural qui, à défaut d'être irrigué, s'assèche totalement, au point d'être submergé par les droits plus « modernes » de l'urbanisme, de l'environnement, de l'alimentation. Plusieurs moteurs de ce « grand remplacement » existent. La « métropolisation » de la gouvernance foncière est le plus important. Le terme, que l'on emprunte aux géographes<sup>7</sup>, signifie une prise en main des questions d'aménagement du territoire par les agglomérations, à travers notamment l'action des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans ce système décentralisé, l'État perd progressivement la main sur les sujets agricoles au profit des acteurs publics et privés locaux (collectivités, associations). La cogestion, qui agonisait, meurt pour de bon. La ruralité perd la maîtrise de son destin, lequel est désormais scellé par les villes, qu'on sait beaucoup moins focalisées sur la viabilité économique de l'entreprise agricole.

**23.** - Selon un deuxième script, le droit rural survit, en évoluant somme toute assez peu. Il plie certes, mais ne rompt pas. Les acteurs étrangers à son univers, par manque de connaissance et d'intérêt, laissent ce pan de la politique aux mains de la profession agricole moyennant quelques gages : mise en place de circuits de proximité, partage de l'eau, aménagement du paysage, production d'énergie... S'installe une sorte de *pax romana*, fragile, mais qui tient dans un contexte de crise où l'alimentation devient de plus en plus difficile à produire – du fait du changement climatique - et où ses prix ne cessent de grimper. Campé sur ses bases productivistes, le droit rural a encore de beaux jours devant lui.

**24.** - Selon une dernière prospective, le droit rural perdure, mais cette fois en mutant génétiquement. Il se relégitimise aux yeux de la société, en intégrant en son sein des critères qualitatifs (type de production, modes d'exploitation, qualité des travailleurs, nombre d'IAE, circuits de commercialisation) et plus seulement quantitatifs. Ce droit rural réformé donne naissance à un droit de type agro-écologique, syncrétisme de toutes les règles qui gouvernent le vivant. Aux dimensions économiques, sociales et environnementales, il forme un véritable système qui conserve son unité et sa logique propre. Il n'est pas le vassal du

---

<sup>7</sup> G. Di Méo, « La métropolisation. Une clé de lecture de l'organisation contemporaine des espaces géographiques », *L'Information géographique*, vol. 74, n° 3, 2010, pp. 23-38.

droit de l'environnement dans la mesure où il se l'approprie et canalise ses défauts (ultra-réglementation, opposition nature/culture...). Le nouveau droit rural s'accompagne d'une gouvernance foncière repensée, à une échelle plus territoriale, et d'instruments innovants (bail rural écologique, contrats agro-environnementaux, régulation foncière assurée par une Agence du territoire publique). Son épïcentre définitivement n'est pas la ville, mais la campagne qui retrouve sa beauté, son attrait et ses lettres de noblesse.

### **III. Déterminants politiques de l'évolution du droit rural**

**25. – Splendeurs et misères.** Le droit rural voit son évolution dépendre de facteurs sociétaux qui lui sont plutôt favorables (A), là où d'autres, plus institutionnels, constituent des entraves à son adaptation (B).

#### **A. Les faveurs du peuple**

**26. - Désir de droit.** Il y a des raisons d'espérer pour l'avenir de la matière. La première est que jamais la question du foncier rural n'a été aussi présente dans le débat public. On assiste à une véritable démocratisation du sujet qui ne laisse plus la société indifférente. On ne parle que de foncier, d'accès à la terre, de préservation des sols, de lutte contre l'artificialisation, de recréer des liens entre producteurs et consommateurs. Surtout, au-delà des discours, les initiatives territoriales en faveur de l'agriculture foisonnent.

**27. -** Dans le même sens, on note une très forte demande d'action publique dans la sphère agricole. Le renouvellement des générations de producteurs, l'adaptation au changement climatique, l'alimentation de proximité, la régulation des excès de l'agro-industrie sont à l'agenda politique et appellent nécessairement une modification des règles du jeu écrites au siècle dernier.

**28. - Évolution des mentalités.** A cet égard, il est primordial d'observer que la régulation du marché des terres, mais aussi des façons de les cultiver, est en voie d'être totalement acceptée sur le principe. Sur le premier aspect (économique), plus personne – ou presque – ne conteste aujourd'hui qu'on s'attelle au contrôle des montages sociétaux et des cessions de parts. Lorsque j'ai organisé à Poitiers en 2018 le colloque sur « la réforme du droit foncier rural », l'idée que je portais était hérétique. Elle s'impose dorénavant avec la force de l'évidence, même dans les cercles libéraux. Les critiques qui continuent de s'abattre – et à juste titre – portent uniquement sur les modalités techniques des dispositifs et sur leur accaparement par la SAFER.

**29. -** Quant aux aspects plus agro-écologiques, ils sont plébiscités par une partie de plus en plus importante de la population. Le législateur a beau tergiverser, reculer, atermoyer, il devra mener, par le droit y compris, les combats contre le changement climatique, pour la biodiversité (sauvage, domestique), pour la condition animale, pour la qualité de l'eau, pour la diminution des intrants chimiques dangereux... Selon la manière dont il s'y prend, selon la qualité de la loi, il régènera le droit rural – améliorant sa robustesse et sa résilience -, ou le fera dégénérer en réglementation (le pire qui puisse arriver au droit !).



## B. Les fourberies du prince

**30. - Légistique.** Qu'il cherche à se transformer radicalement, ou juste à accomplir sa mue, le droit rural devra dépasser un certain nombre d'apories. Ne sous-estimons pas la grande complexité des problèmes à résoudre. La réforme, si elle est décidée, devra prendre en compte des enjeux variés (eau, climat, revenus, accès à la terre...) et non plus simplement agricole-agricoles. Finie la politique en silos ! L'interconnexion des sujets impose de décloisonner les branches du droit, de faire dialoguer les disciplines (donc les ministères) pour aller vers des solutions plus hybrides, à l'image de l'agrivoltaïsme. Toute nouvelle loi se devra d'adopter une approche systémique, la plus large possible donc, sans négliger de régler les différents points techniques.

**31. -** A cet égard, le danger est de retomber dans les écueils des récents textes, tous incroyablement médiocres (loi Climat, lois Egalim, loi Sempastous). Leurs défauts tiennent en deux points. Le premier : une réglementation tatillonne, sans souffle, mal écrite, qui se perd dans des détails inutiles au point d'obscurcir complètement la force du message politique. Le second : de belles incantations, des concepts flatteurs (ex. l'agroécologie), mais non suivis de réelles mesures normatives. De la poudre de perlimpinpin ! Moralité, à force de mal faire ou de faire semblant, le droit ne fera que perdre en aura et alimenter la crise de défiance envers les institutions.

**32. - Politiquement incorrect.** A bien y regarder, ce sont le conservatisme et l'absence de courage politique qui représentent les freins les plus puissants. Il manque aujourd'hui, dans les différents courants représentés au Parlement, une parole forte et engagée sur nos sujets. La sociologie de l'Assemblée nationale (moins du Sénat) fait qu'il demeure très peu d'hommes ou de femmes des campagnes dans ses rangs, à tout le moins très peu de fins connaisseurs de ce milieu. C'est un euphémisme de dire que le pouvoir en place n'incarne pas de vision de l'agriculture, qu'il maîtrise très mal les dossiers et navigue au gré des tempêtes qui s'abattent sur lui. Il ménage, comme à son habitude, la chèvre et le chou, dans la crainte permanente des réactions syndicales. Le poids des lobbies dans notre domaine n'est pas une lubie. Rien ne se fait sans l'aval de la profession agricole ou de ses avatars. Une réforme, telle que celle des retraites où le législateur enjamberait les corps intermédiaires dans l'intérêt général, est tout bonnement impensable. L'habitude a trop été prise de consulter, de recueillir la bénédiction, pire de déléguer la mise en œuvre de l'action publique, quand ce n'est pas l'écriture même des textes, aux organisations professionnelles « représentatives ». Cette manière de fabriquer la norme explique en grande partie la pauvreté de son contenu.

**33. -** Je terminerai par un dernier phénomène, et non des moindres : la radicalisation d'un certain nombre de mouvements qui envahissent – parfois au sens propre – le terrain agricole. Du fait de leurs positions idéologiques souvent extrêmes (proches d'un certain ordre naturel des champs), les activistes jettent le discrédit sur les progrès possibles du droit, par définition laborieux et insuffisants. La révolution sinon rien ! Alors rien... Car l'effet paradoxal de ce genre de posture intellectuelle est qu'elle contribue à entretenir l'immobilisme et à justifier le *statu quo*. Elle empêche pratiquement de trouver, à court terme, des voies raisonnables, ambitieuses qui embarquent la majorité du corps social, et au premier chef ceux qui nous nourrissent. En maintenant le paysage en lutte, les démarches dites radicales créent du rejet, figent les positions, réarment le camp conservateur qui se

sent légitime à résister au changement<sup>8</sup>.

Singapour, le 11 mai 2023.

---

<sup>8</sup> Pour une alternative : B. Grimonprez, « Radicalement votre : Pour une politique écologique du juste milieu », in *Travers d'esprit*, 2022 : <https://hal.science/hal-03927631/>